

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « création d'une ligne aérienne à 63 000 volts» sur la commune de Rive-de-Gier (département de la Loire)

Décision n° 2019-ARA-DP-01747

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-DP-01747, déposée complète par la société RTE Rhône-Alpes-Auvergne le 18 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 février 2019 et du Parc Naturel Régional du Pilat en date du 5 février 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 1^{er} février 2019 :

Considérant que le projet consiste en :

- la création d'une ligne aérienne à 63 000 volts Madeleine-Rive-de-Gier d'une longueur de 280 m sur les communes de Rive-de-Gier et de Saint-Joseph ;
- la dépose de la ligne électrique à 63 000 volts Madeleine-Sardon sur environ 6 kilomètres sur les communes de Genilac, Lorette, Châteauneuf et Rive-de-Gier;

Considérant que le projet nécessite les travaux suivants :

- · construction de supports
- renforcement des fondations des supports existants
- pose de nouveau câbles aériens (280 mètres)

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32) Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein :

- du Parc Naturel Régional du Pilat ;
- d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 « vallée de l'Egarande » :
- d'une ZNIEFF de type II « contreforts septentrionaux du massif du Pilat » ;

Considérant, au vu de l'étude écologique jointe au dossier, que le site du projet présente des enjeux en termes de préservation de la biodiversité existante et que le pétitionnaire prévoit des mesures à mettre en œuvre afin de limiter les impacts sur les milieux naturels lors de la dépose partielle de la ligne Madeleine-Sardon notamment en phase travaux :

- mesures destinées à empêcher l'hibernation des amphibiens et reptiles : retrait des éléments pouvant servir d'abris et de gîtes ;
- mesures destinées à rendre la zone défavorable à la reproduction de l'avifaune au printemps : fauche et gyrobroyage des zones herbacées et déboisement des zones d'accès ;
- mesures de préservation des habitats (vieux arbres) pour les chiroptères et coléoptères saproxyliques;

Considérant que le projet aura un impact positif sur la qualité paysagère du site ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une ligne aérienne à 63 000 volts, n°2019-ARA-DP-01747 présenté par la société RTE Rhône-Alpes-Auvergne, concernant la commune de Rive-de-Gier (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

1 2 FEV. 2019

Fait le

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours administratif ou le RAPO</u>
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

111K 939